

## **VD\_GERICHTE PE15.015929 vom 14. November 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE15.015929](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.015929)

FR: VD\_GERICHTE PE15.015929 du 14 novembre 2022

IT: VD\_GERICHTE PE15.015929 del 14 novembre 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

octobre 2020, qui est traité comme l'avis d'un expert (TF 6B\_690/2022 du 13 juillet 2022 consid. 1.2 et les réf. cit.) et qui a retenu qu'H.\_\_\_\_\_ présentait une dangerosité criminologique majeure et qu'en l'état, aucune perspective thérapeutique n'était ouverte ni même envisageable. Enfin et surtout, le Dr P.\_\_\_\_\_ a indiqué dans son rapport que « compte tenu de la personnalité d'H.\_\_\_\_\_ [...], il conv[enait] de rester réaliste par rapport à l'indication mais aussi à l'issue d'un traitement institutionnel » et que son examen clinique ne permettait pas de garantir l'implication subjective de l'intéressé dans le processus.

- 31 - L'expert a également déclaré devant les premiers juges qu'il doutait que le recourant acceptât de s'investir dans un tel traitement, car il ne pouvait pas avoir de garantie, et que tant que ce traitement n'avait pas été essayé, on ne pouvait pas savoir si l'intéressé allait s'investir dans celui-ci. C'est dire que l'expert ne peut pas affirmer que le recourant s'investira dans un traitement institutionnel et que le seul moyen de le savoir est de le mettre en œuvre, ce qui ne remplit pas les conditions posées par la jurisprudence, qui exige, pour ordonner un traitement institutionnel, d'une part que l'intéressé contribue un minimum à celui-ci et d'autre part que le suivi de ce traitement entraîne de façon vraisemblable une réduction nette du risque de récidive. La vague possibilité d'une diminution de ce risque ou l'espoir d'une diminution seulement minimale ne sont pas suffisants. De même, le seul fait que l'intéressé soit désireux de suivre un tel traitement n'est pas suffisant. Au vu de l'ensemble des éléments qui précède, c'est à bon escient que les premiers juges se sont écartés de la conclusion de l'expert. En effet, des deux prémisses factuelles sur lesquelles reposait cette conclusion, la première – le changement de comportement en détention – s'est révélée inexacte et la seconde – le bougé subjectif – doit être très relativisée. Enfin, l'expert ne peut pas affirmer que le recourant s'investira dans un traitement institutionnel. Dans ces conditions, on ne saurait retenir qu'il est suffisamment vraisemblable qu'un traitement institutionnel entraînerait dans les cinq ans de sa durée normale une réduction nette du risque de récidive. Partant, les conditions posées par la jurisprudence à propos de l'art. 59 CP ne sont pas remplies. Il ne s'agit pas de considérer que le suivi d'une thérapie ne serait pas approprié, mais de constater qu'H.\_\_\_\_\_ ne remplit pas, à ce stade, les conditions légales pour que son internement soit remplacé par une mesure institutionnelle. Quant à la bonne évolution du comportement du recourant mentionnée dans le rapport de l'Unité d'évaluation criminologique du 16 juin 2022 et par l'OEP dans sa décision du 13 juillet 2022 mettant fin à la mesure d'isolement cellulaire d'H.\_\_\_\_\_, soit après le jugement attaqué, il convient de rappeler qu'elle a été constatée depuis l'incarcération du recourant aux EPO le 26 avril 2022. De surcroît, le recourant avait été

- 32 - placé en isolement cellulaire à titre de sûreté jusqu'au 18 juillet 2022. Si elle mérite d'être soulignée, cette évolution apparaît toutefois encore trop récente. C'est en définitive à juste titre que les premiers juges ont considéré qu'il était prématuré de mettre en œuvre une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 3 CP en lieu et place de l'internement prononcé contre le recourant. 4. 4.1 Le recourant soutient que le refus de remplacer son internement par une mesure thérapeutique institutionnelle consacrerait une violation des art. 3 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 10 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101). Réitérant une partie des griefs formulés précédemment, il allègue en particulier qu'il aurait besoin d'être suivi, qu'il n'aurait jamais bénéficié d'un plan de traitement et que le suivi qu'il a entamé sur une base volontaire ne serait pas suffisant, le cadre médical n'étant pas adapté à ses besoins. Cette situation ne serait pas conforme à ce que préconise le Dr P. \_\_\_\_\_ au terme de son expertise ni aux objectifs figurant dans le rapport d'évaluation criminologique du 16 juin 2022. Le recourant se réfère à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH), dont les arrêts Murray contre Pays-Bas du 26 avril 2016 et Rooman contre Belgique du 31 janvier 2019. 4.2 A l'instar de l'art. 10 al. 3 Cst., l'art. 3 CEDH interdit de soumettre une personne à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Un traitement ne tombe sous le coup de l'art. 3 CEDH que s'il atteint un minimum de gravité. Cette disposition impose à l'État l'obligation positive de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne le soumettent pas à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences

- 33 - pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis (arrêt CourEDH Rivière contre France du 11 juillet 2006, § 62 ; TF 6B\_504/2020 du 17 septembre 2020 consid. 3.1). Ainsi, le manque de soins médicaux appropriés, et, plus généralement, la détention d'une personne malade dans des conditions inadéquates, peuvent en principe constituer un traitement contraire à l'art. 3 CEDH (arrêt CourEDH Enea contre Italie du 17 septembre 2009, Recueil-CourEDH 2009 IV § 57 ; arrêt CourEDH Rooman contre Belgique n°18052/11 du 31 janvier 2019, § 144 ; TF 6B\_504/2020 précité consid. 3.1). En ce qui concerne le traitement des détenus souffrant de troubles mentaux, l'art. 3 CEDH exige que les États veillent à ce que la santé et le bien-être des intéressés soient assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis. Les obligations découlant de l'art. 3 CEDH peuvent aller jusqu'à imposer à l'État de transférer des détenus (notamment des détenus souffrant de pathologies mentales) vers des établissements adaptés afin qu'ils puissent bénéficier des soins appropriés. De plus, il est primordial qu'une thérapie correspondant au diagnostic établi et une surveillance médicale adéquate soient également mis en œuvre (arrêt CourEDH Murray contre Pays-Bas du 26 avril 2016, § 105 et 106). Par ailleurs, la CourEDH a estimé que la dignité humaine, qui se trouve au cœur même du système mis en place par la Convention, empêche de priver une personne de sa liberté par la contrainte sans œuvrer en même temps à sa réinsertion et sans lui fournir une chance de recouvrer un jour cette liberté (arrêt Murray, § 101 ; arrêt CourEDH Vinter et autres contre Royaume-Uni du 9 juillet 2013 Recueil-CourEDH 2013-III, § 113). Bien que la Convention ne garantisse pas, en tant que tel, un droit à la réinsertion, la jurisprudence de la CourEDH part donc du principe que les personnes

condamnées, y compris celles qui se sont vu infliger une peine d'emprisonnement à vie, doivent pouvoir travailler à leur réinsertion (arrêt Murray, § 103). Il en résulte que les détenus à vie doivent se voir offrir une possibilité réaliste au regard des limites imposées par le cadre

- 34 - carcéral d'accomplir sur la voie de l'amendement des progrès propres à leur permettre d'espérer pouvoir un jour bénéficier d'une libération conditionnelle (arrêt Murray, § 103 ; TF 6B\_420/2022 précité consid. 3.1 ; TF 6B\_580/2021 précité consid. 5.1). La CourEDH rappelle néanmoins que la Convention impose aux États de prendre des mesures visant à protéger le public contre les crimes violents et qu'elle ne leur interdit pas d'infliger à une personne convaincue d'une infraction grave une peine de durée indéterminée permettant de la maintenir en détention lorsque la protection du public l'exige (arrêts Murray, § 111 ; Vinter et autres, § 108, et les références citées). Les États peuvent s'acquitter de cette obligation positive de protection du public en maintenant en détention les condamnés à perpétuité aussi longtemps qu'ils demeurent dangereux (Murray, § 111 et les références citées ; TF 6B\_420/2022 précité consid. 3.1 ; TF 6B\_580/2021 précité consid. 5.1). 4.3 En l'espèce, la mesure d'internement en place est susceptible d'une libération conditionnelle (cf. art. 64a CP). Le recourant a toutefois lui-même estimé que les conditions n'en étaient pas remplies. Certes, l'expert préconise une mesure thérapeutique au sens de l'art. 59 CP, qui est une mesure de soins. Comme retenu ci-dessus, le Tribunal s'est toutefois écarté de manière motivée de cette conclusion et a retenu, à juste titre, que les conditions de l'art. 59 CP n'étaient pour l'instant pas réunies. Ce faisant, le Tribunal s'est livré à l'examen des conditions juridiques posées par cette disposition. Pour le surplus, le recourant n'est pas laissé sans soins. Il bénéficie à sa demande d'une prise en charge thérapeutique individualisée auprès du SMPP à fréquence mensuelle (cf. P. 326). Il faut également constater que si le recourant n'a pas pu bénéficier d'un suivi régulier et personnalisé sur la base d'un plan de traitement comme il s'en plaint, c'est en raison des nombreux transferts d'établissements pénitentiaires que ses problèmes de comportement ont rendus nécessaires. On ne discerne donc aucune violation des art. 3 CEDH et 10 al. 3 Cst. de la part des premiers juges.

- 35 - 5. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le jugement entrepris confirmé. Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'acte de recours déposé, l'indemnité allouée au défenseur d'office d'H.\_\_\_\_\_ sera fixée à 1'080 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 6 heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 21 fr. 60, plus la TVA au taux de 7,7 %, par 84 fr. 80, soit à 1'187 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 3'300 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office d'H.\_\_\_\_\_ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 1'187 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de celui-ci le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement du 15 juin 2022 est

confirmé. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'H. \_\_\_\_\_ est fixée à 1'187 fr. (mille cent huitante-sept francs).

- 36 - IV. Les frais d'arrêt, par 3'300 fr. (trois mille trois cents francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 1'187 fr. (mille cent huitante-sept francs), sont mis à la charge d'H. \_\_\_\_\_. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière d'H. \_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière :

- 37 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sarah El-Abshihy, avocate (pour H. \_\_\_\_\_), - Me Xavier Oulevey, avocat (pour [...]), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Établissements pénitentiaires de la plaine de l'Orbe, - Service de la population, par l'envoi de photocopies.

- 38 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.